

Avis relatif aux mesures additionnelles liées aux normes de capital et prudentielles visant les institutions de dépôts et sociétés de fiducie – COVID-19

Le 31 mars 2020, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a annoncé une série de mesures visant à minimiser les impacts de la COVID-19 sur le système financier québécois, dont des mesures spécifiques aux institutions de dépôts et sociétés de fiducie¹.

L'Autorité effectue une vigie quotidienne de l'évolution de la situation entourant la COVID-19 et est en contact fréquent avec les institutions financières visées ainsi que plusieurs autres parties prenantes. Dans le cadre de son évaluation de la situation opérationnelle des institutions financières visées et des gestes qu'elles doivent poser dans le contexte actuel, l'Autorité annonce aujourd'hui des mesures additionnelles en réponse aux conditions particulières provoquées par la COVID-19.

Ces mesures additionnelles visent les sociétés de fiducie, sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts, caisses non membres d'une fédération, caisses membres d'une fédération et fédérations de caisses respectivement régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*² (LSFSÉ) ainsi que la *Loi sur les coopératives de services financiers*³ (LCSF) et la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*⁴ (LIDPD) (les « institutions financières visées »). Tout en maintenant leur solidité et leur stabilité financières, ces mesures ont pour objectif d'offrir aux institutions financières visées la souplesse et les outils nécessaires pour leur permettre de poursuivre pleinement leur mission considérant le contexte actuel. Ces mesures sont rétroactives et entrent en vigueur au premier trimestre de l'institution financière visée débutant en 2020.

1. Ratio de levier

Dans les circonstances extraordinaires actuelles, l'Autorité encourage les institutions financières visées à exclure temporairement les expositions suivantes de la mesure d'exposition du ratio de levier :

- les réserves de banques centrales; et
- les titres émis par des emprunteurs souverains respectant les critères d'admissibilité dans les actifs liquides de haute qualité (ALHQ) en vertu de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* (LD Liquidités).

Les institutions financières visées, utilisant un courtier ou teneur de marché pour accéder aux programmes d'achat d'actifs de la Banque du Canada et n'ayant pas de compte de règlement à la Banque du Canada, sont autorisées à exclure le produit de la vente de titres des programmes d'achat d'actifs de la Banque du Canada de leurs mesures d'exposition du ratio de levier.

Ce traitement restera en vigueur jusqu'au 30 avril 2021. Le capital libéré grâce à cette mesure ne doit pas être distribué (par exemple, sous forme de ristournes, de bonis ou toute autre forme de

¹ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/assurances-inst-depot/2020/2020mars31-avis-allegement-institution-depots-fiducie-covid19.pdf>

² RLRQ, c. S-29.02.

³ RLRQ, c. C-67.3

⁴ RLRQ, c. I-13.2.2

redistributions) mais plutôt être utilisé pour soutenir les activités de prêts et d'intermédiation financière.

2. Plancher de fonds propres

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base applicable aux coopératives de services financiers* (LD COOP), section 1.6, énonce les exigences relatives au plancher d'actifs pondérés en fonction des risques qui s'applique aux institutions financières visées utilisant l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour le risque de crédit. Afin de soutenir la capacité des institutions financières visées à continuer leurs activités de prêts dans le contexte actuel, l'Autorité abaisse le facteur plancher de 75 % à 70 %.

Ce facteur plancher de 70 % devrait demeurer en place jusqu'à la mise en œuvre des nouvelles exigences du plancher de fonds propres de Bâle III au 1^{er} janvier 2023. Le niveau de ce facteur permet la protection contre le risque de modèle tout en maintenant la sensibilité au risque des exigences de fonds propres pour les institutions financières visées soumises à l'approche NI.

3. Dispositions transitoires pour le traitement des fonds propres réglementaires pour la comptabilité des pertes de crédit attendues

Le 31 mars 2020, l'Autorité a publié des dispositions transitoires pour le provisionnement des pertes de crédit attendues (PCA). Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) a publié, le 3 avril 2020, son traitement réglementaire relatif aux PCA⁵.

Bien que le CBCB autorise les juridictions à appliquer une majoration de 100 % des quotas aux fonds propres de base de catégorie 1, l'Autorité est d'avis qu'une majoration maximale de 70 % demeure appropriée. De ce fait, pour le moment, aucune modification du traitement en capital des provisions n'est prévue par l'Autorité. La transition de trois ans prévue dans l'avis du 31 mars dernier permettra aux institutions financières visées d'être en mesure d'introduire progressivement l'impact de l'augmentation des quotas PCA dans le capital CET1 tout en reconnaissant que ces provisions sont prises. Des informations supplémentaires sur le traitement du capital de PCA et les rapports réglementaires sont publiées⁶ simultanément au présent avis.

4. Attentes en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale

Le 3 avril 2020, le CBCB et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) ont revu le cadre présentant les exigences en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale. Cette révision prolonge d'un an la mise en œuvre des exigences en matière de marges initiales. Conséquemment, l'Autorité a révisé ses attentes introduites dans *la Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* afin de rendre effective ses attentes en matière de marges initiales à compter du 1^{er} septembre 2022, soit un an plus tard qu'initialement prévu. Ce report devrait permettre aux institutions visées de libérer une capacité opérationnelle afin de se concentrer sur les impacts immédiats générés par la COVID-19, et par le fait même, de leur permettre d'agir avec diligence afin de se conformer aux attentes en respectant le délai révisé.

⁵ <https://www.bis.org/press/p200403.htm>

⁶ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/assurances-inst-depot/2020/2020avril09-avis-allegement-dispo-transitoires-pertes-fr.pdf>

Pour toute question ou pour nous signaler certains enjeux, veuillez communiquer avec

Luc Naud
Directeur de l'encadrement du capital des institutions financières
Luc.Naud@lautorite.qc.ca

Hélène Samson
Directrice de l'encadrement prudentiel des institutions financières
Helene.Samson@lautorite.qc.ca

Le 9 avril 2020